

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°1108 du 3 août 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 mars 2007 par , contre la décision de retrait du statut de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 mars 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2007 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2007 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX, loco Me L. VERHEYEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Ayant fui la Biélorussie, le requérant est arrivé en Belgique le 25 décembre 2000 et s'est déclaré réfugié le 29 décembre 2000. Cette qualité lui a été reconnue par décision de la partie défenderesse du 25 mai 2004.

1.2. Sur base d'un courrier du 11 juillet 2006 obtenu auprès de l'Ambassade d'Israël qui précise qu'il est de nationalité israélienne, le requérant a été de nouveau convoqué pour audition. Il a finalement été entendu le 23 octobre 2006.

1.3. Suite à cette audition, la partie défenderesse a pris le 8 mars 2007 une décision de retrait de la qualité de réfugié, motivée comme suit :

« Vous êtes de nationalité israélienne, d'origine juive. Vous prétendez être de nationalité biélorusse.

Vous invoquiez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En juin 1995, des inconnus membres d'une organisation antisémite seraient venus sur votre lieu de travail, vous enjoignant, ainsi qu'au directeur (également d'origine juive) de partir. Votre directeur se serait rendu au commissariat pour porter plainte contre ces inconnus. Les policiers l'en auraient dissuadé arguant que l'organisation dont faisaient partie vos agresseurs était soutenue par les autorités. Les policiers lui auraient conseillé de s'entendre avec les membres de cette organisation en les payant. Selon vous, votre directeur les aurait rétribués jusqu'en janvier 1996.

En janvier 1996, votre directeur aurait porté plainte au commissariat de police de Gomel contre l'organisation raciste. L'enquête n'aurait cependant pas été ouverte. A partir de ce moment, des slogans antisémites seraient apparus sur les murs et la porte de votre appartement; vous auriez reçu par fax des lettres de menaces avec des croix gammées.

En mai 1996, vous vous seriez installé dans l'appartement de votre future épouse (Madame Iryna Yeltchaninava - SP : 5.061.909, aujourd'hui de nationalité beige).

Le 7 juin 1996, deux personnes auraient fait irruption vers vingt-trois heures dans votre appartement, ils vous auraient frappé et auraient proféré des insultes antisémites, après quoi, ils seraient partis. Au commissariat de police de Gomel où vous vous seriez rendu, les policiers, visiblement sous l'effet de l'alcool, auraient tenu à votre égard des propos outrageux. Suite à vos protestations, ils vous auraient frappé, ainsi que votre compagne. Ils auraient emmené votre compagne dans une pièce. Quant à vous, placé dans une autre pièce, vous auriez été frappé par des policiers qui vous auraient couvert d'injures puis conduit au service réservé aux ivrognes. Au petit matin, votre compagne aurait signé un procès-verbal l'inculpant de tapage nocturne et aurait été relâchée. Elle serait venue vous chercher. Vous auriez dû payer une amende pour être libéré. Votre compagne vous aurait ensuite emmené à l'hôpital de Gomel où on vous aurait délivré un certificat médical.

Le lendemain, vous auriez porté plainte au Parquet du quartier Sovietski de Gomel.

Quelques semaines plus tard, vous auriez été convoqué à ce même Parquet où l'on vous aurait signifié que le comportement des policiers était légal, dès lors que vous et votre compagne aviez été pris en flagrant délit d'ivresse sur la voie publique.

Le 30 décembre 1996, le feu aurait été bouté à la porte de votre appartement. Des signes et slogans nazis auraient également été peints sur le mur. Le matin, vous seriez allé à la police pour porter plainte, en vain. Vous vous seriez alors rendu au Parquet de Gomel où votre plainte aurait été acceptée. Peu de temps après, l'assistant du Procureur de Gomel vous aurait déclaré qu'il n'y avait pas d'antisémitisme en Biélorussie. Aussi, votre plainte serait restée sans suite.

En Mai 1997, vous et votre compagne auriez déménagé.

Le 24 juillet 1997, quelqu'un aurait jeté par la fenêtre une bouteille enflammée. Vous auriez réussi à éteindre le début d'incendie. Vous auriez ensuite téléphoné à la police qui ne se serait pas déplacée.

Le 26 janvier 1998, à peine descendu de votre voiture avec votre compagne et votre enfant, un haltère en aurait transpercé le toit. Vous auriez aussitôt téléphoné à la police et vous seriez ensuite rendu au commissariat où vous auriez porté plainte. L'affaire n'aurait pas eu de suite. Après cet incident, des inconnus vous auraient téléphoné pour vous demander si l'haltère ne vous avait pas fait mal.

Le 28 mars 1998, votre directeur aurait été retrouvé mort à son domicile. L'expertise médicale aurait conclu à une overdose de drogue. Vous auriez tâché de convaincre l'enquêteur qu'il ne pouvait s'agir d'un suicide mais d'un crime. Vous auriez à nouveau reçu des appels anonymes vous avertissant que vous subiriez le même sort que votre directeur.

Le 22 avril 1998, vous auriez été agressé dans le hall d'entrée de votre immeuble par deux inconnus, battu jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Vous auriez repris vos esprits aux côtés de votre compagne dans une ambulance. Vous auriez séjourné deux

semaines à l'hôpital de Gomel. Un enquêteur y aurait pris votre déposition. Vos agresseurs n'auraient jamais été retrouvés.

En décembre 1998, vous auriez changé de domicile. Vous en auriez grillagé les fenêtres et renforcé l'accès par une porte de métal.

En avril 1999, vous vous seriez adressé à un avocat qui aurait fait état par écrit au représentant du Président Lukashenko pour le district de Gomel des violences que vous auriez subies. Ce représentant n'aurait pas répondu.

En octobre 1999, des individus auraient tenté en vain de pénétrer dans votre appartement.

En mai 2000, des inconnus se seraient présentés à l'école où était inscrite votre belle-fille pour déclarer qu'une élève était la fille d'un Juif. Vous auriez alors choisi une nouvelle école.

Le 5 septembre 2000, votre belle-fille aurait été enlevée. Elle aurait été relâchée le jour même, après paiement d'une rançon réclamée par un inconnu. Vous n'auriez pas porté plainte, estimant que c'était inutile.

Le 22 décembre 2000, un employé des pompes funèbres (avec un corbillard contenant un cercueil avec vos nom et prénom) se serait présenté sur votre lieu de travail pour retirer votre dépouille. Par après, un inconnu vous aurait téléphoné vous disant qu'il n'y avait plus une seule personne vivante à votre domicile. Vous auriez aussitôt rejoint votre appartement. Votre femme vous aurait appris que des inconnus avaient sonné à votre porte et, croyant qu'il n'y avait personne, ils avaient décidé de revenir plus tard pour tuer la famille. Vous vous seriez très vite réfugié avec votre famille chez un ami. Vous auriez quitté la Biélorussie le 22 décembre 2000 et seriez arrivé en Belgique le 25 décembre 2000. Votre épouse et votre fille vous auraient rejoint le 22 mars 2001 et l'aînée serait arrivée en août 2001.

Le statut de réfugié vous a été reconnu le 25 mai 2004.

Force est cependant de constater qu'il ressort d'informations obtenues par le Commissariat Général (lettre de l'ambassade d'Israël datée du 11 juillet 2006) que vous êtes de nationalité israélienne, fait que vous avez caché tout au long de votre procédure d'asile.

Interrogé à ce propos le 23 octobre 2006 au Commissariat Général, vous commencez par soutenir que la seule nationalité dont vous disposez est la nationalité biélorusse. Vous finissez cependant par reconnaître que vous êtes bien de nationalité israélienne depuis 1993. Vous dites également ne pas nourrir de craintes vis-à-vis d'Israël.

Outre le fait que la fraude manifeste que vous avez commise en dissimulant votre nationalité ôte toute crédibilité à l'ensemble de vos déclarations, force est de constater que vous ne nécessitez pas la protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, laquelle est subsidiaire à celle que doivent offrir les Etats à leurs ressortissants. En effet, en tant que citoyen israélien ne nourrissant aucune crainte vis-à-vis de ce pays, vous pouvez dès lors bénéficier de la protection des autorités israéliennes.

Par conséquent, il est clair que vous ne pouvez être considéré comme un réfugié au sens de la Convention de Genève ou bénéficier d'une autre forme de protection internationale. Le statut de réfugié vous est en conséquence retiré en application de l'article 57/6, 2^o bis de la loi du 15.12.1980 ».

2. La requête introductive d'instance.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision de la partie défenderesse est insuffisamment motivée.

2.2. Il considère que c'est à tort que la partie défenderesse lui a retiré le statut de réfugié dès lors qu'il a toujours vécu avec sa famille en Biélorussie et qu'une interprétation extensive de la Convention de Genève lui permet de demander la protection de la Belgique. Il invoque le fait que son épouse a obtenu la nationalité belge

comme circonstance devant justifier l'octroi d'une protection internationale par la Belgique

3. La note d'observations de la partie défenderesse.

La partie défenderesse relève que la fraude manifeste dans le chef du requérant porte sur un élément essentiel de sa demande de protection internationale qui ôte dès lors toute crédibilité à son récit.

Elle y soutient également que le principe de la subsidiarité de la protection accordée par la Convention Genève doit s'appliquer en l'espèce, dès lors que le requérant déclare ne nourrir aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a acquis la nationalité.

Elle y réfute enfin les arguments développés par la partie requérante dans sa requête initiale en les jugeant trop vagues ou non pertinents.

4. L'examen de la demande.

4.1. Au regard de l'article 57/6, 2^o bis, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6, 2^o bis, de la loi prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est notamment compétent « *pour retirer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, [...]* »

Le Conseil entend se référer à la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés, aux missions de laquelle il a succédé le 1^{er} juin 2007. Cette juridiction a ainsi jugé que les termes de l'article 57/6, 2^o bis, de la loi, sont de stricte interprétation (CPRR, décision 98-1577/F897, du 6 octobre 1999 ; décision 00-1174/R11357, du 18 mars 2003).

Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

En effet, l'objectif poursuivi par le législateur n'est autre que d'empêcher que des personnes qui n'ont pas de raison de craindre d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ne puissent, par des voies frauduleuses, parvenir à bénéficier de la protection et des avantages liés au statut de réfugié. L'article 57/6, 2^o bis, ne peut trouver à s'appliquer lorsqu'il apparaît que la personne concernée remplit, en toute hypothèse, les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

En l'espèce, l'existence de fausses déclarations est établie. En effet, suite à l'audition du requérant le 23 octobre 2006 pendant laquelle il a été confronté à la lettre de l'Ambassade israélienne le reconnaissant comme citoyen d'Israël, il a fini par avouer posséder cette nationalité depuis 1993.

Il apparaît clairement que ces fausses déclarations sont d'une nature telle que sans celles-ci le requérant n'aurait pu être reconnu réfugié. En effet, l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 prévoit ce qui suit :

« Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

En l'occurrence, outre que le requérant a admis avoir la nationalité israélienne depuis 1993, il a reconnu ne rien avoir à craindre des autorités de ce pays en telle sorte que la persécution prenant place dans un pays tiers par rapport à celui dont le requérant a la nationalité, il devait d'abord demander la protection de ses autorités nationales.

Dès lors, le retrait de la qualité de réfugié se justifie au regard du prescrit de l'article 57/6, 2° bis, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi.

4.2.2. Cette disposition précise ce qui suit :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 » ;

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2.3. En l'espèce, bien que le requérant sollicite formellement le bénéfice du statut de protection subsidiaire dans sa requête introductive d'instance, il n'explicite nullement les raisons pour lesquelles celui-ci devrait lui être octroyé. Par ailleurs, il ressort clairement du dossier administratif et de la dernière audition du requérant qu'il n'évoque aucune crainte de quelque nature que ce soit vis-à-vis de la situation en Israël.

5. Les déclarations de la partie requérante en audience publique ne font apparaître aucun élément de nature à infirmer l'analyse qui précède.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié reconnu à la partie requérante le 25 mai 2004 est retiré.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trois août deux mille sept par :

, président de chambre faisant fonction,

, ,

, ,

C. PREHAT, .

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

P. VANDERCAM.